

DECISION DU MAIRE
2024 – 018

Acte constitutif d'une régie de recettes pour le service
« Ecole de musique municipale »

Le Maire de la Commune de RANG-du-FLIERS.

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service Jeunesse de la commune de Rang-du-Fliers.

Article 2 Cette régie est installée au Centre administratif de Rang-du-Fliers.

Article 3 La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Adhésion à l'école de musique municipale | Compte d'imputation : 7067 |
| 2. Location de matériel de musique | Compte d'imputation : 7067 |

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
 - 2° : Chèques bancaires, postaux et assimilés ;
 - 3° : Paiement en ligne ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : factures



- Article 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de Comptable public assignataire.
- Article 6** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000€.
- Article 8** Le régisseur est tenu de verser au SGC de Montreuil sur Mer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 tous les mois, et au minimum une fois par mois.
- Article 9** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.
- Article 10** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Article 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Article 12** Le Maire et le comptable public assignataire de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 19 septembre 2024.

Le Maire,




Claude COIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20240919-2024-018-AU

Accusé certifié exécutoire

Certifié Exécutoire le :

La Publication ayant été effectuée le :

Réception par le préfet : 18/10/2024
Publication : 18/10/2024

